



CONTRAT DE LOCATION DE L'EQUIPEMENT " SALLE RAOUL MARIGNAN " PARIGNARGUES

ENTRE

La commune de Parignargues, sise Place Louis Bousquet, 30730 Parignargues, représentée par son Maire, Mr Ivan Couderc, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017,

Ci-après dénommée "La commune de Parignargues",

ET

*Nom, entreprise, Association représenté(e) par **NOM du représentant et fonction (président, trésorier, ...), sise adresse***

Siège social:

SIRET:

Téléphone:

Mail:

N° Association:

N° entreprise:

Ci-après dénommée "L'utilisateur".

Il est convenu ce qui suit :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 relative aux tarifs applicables, et ce à partir de ce jour, de la Salle Raoul Marignan à Parignargues,

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de Parignargues loue à l'utilisateur, l'équipement dénommé " Salle Raoul Marignan" situé dans la rue des Tonneliers, 30730 Parignargues, selon l'option choisie:

- o Salle
- o Option cuisine
- o Option nettoyage



à compter du **date d'entrée au date sortie** en vue d'organiser **nom de l'évènement.**

L'équipement est loué à titre payant en état actuel que l'utilisateur déclare connaître et accepter. Le preneur s'interdit toute modification des installations.

L'organisateur ne pourra, sous aucun prétexte, utiliser l'emplacement mis à disposition pour un usage autre que celui visé aux présentes.

Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 2 - ENTRÉE DANS LES LIEUX - SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, l'équipement ci-dessus désigné.

Cet équipement est mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté.

A leur sortie des lieux, le preneur, quant à lui, s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté.

A cet effet, un état des lieux contradictoire dûment complété et signé sera établi par les parties avant l'entrée dans les lieux et à la sortie.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES MOYENS

L'équipement, objet de la présente convention, est destiné à accueillir **l'Association**, preneur contractant.

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités du preneur à savoir :

-
- **NOM DE LA MANIFESTATION**
-

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

Article 4-1. Tarif de location

Cette location est consentie pour la période visée à l'article 1, moyennant la somme **de ... € TTC (montant en lettres Toutes Taxes Comprises)** selon délibération prise en Conseil municipal du 13 avril 2017.

Le prix de la location de l'équipement comprend : les charges d'électricité, chauffage et d'eau, (les prestations horaires du personnel et des services de nettoyage, lorsqu'ils sont demandés.)



Article 4-2. Cautionnement

La caution est préalable et obligatoire.

Un chèque de caution d'un montant **de 1000 €** établi à l'ordre de la Mairie de Parignargues devra être déposé par l'utilisateur lors de la signature du présent contrat.

Ce chèque sera restitué lors de la remise des clés.

Dans le cas de dégradations de l'équipement, défaut d'entretien, qui seraient constatés par le représentant de la commune de Parignargues, la caution sera retenue totalement ou partiellement à hauteur des frais engagés pour la remise en état.

Dans le cas où le montant de la remise en état serait supérieur au montant de la caution, l'utilisateur devra s'acquitter d'une facture supplémentaire.

Article 4-3. Conditions de règlement

Le preneur procédera au paiement auprès de la régie de recettes dénommée régie de la salle Raoul Marignan suivant le mode de recouvrement suivant : Chèque.

Ces recettes pour la commune de Parignargues sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche après émission d'une facture.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation, issue de secours, etc ...).

RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ : Le preneur s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes moeurs. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie, et d'hygiène. Il devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

RESPECT DES EFFECTIFS ACCUEILLIS : Les utilisateurs devront veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant accueillir dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'utilisateur s'engage à limiter les capacités d'accueil suivant : 180 personnes au total.

ARTICLE 6 - UTILISATION

Article 6-1. Obligation incumbent au preneur

JOUISSANCE DES BIENS : Durant la période de location, le preneur s'engage à :



- assurer le gardiennage des locaux
- contrôler les entrées et les sorties des usagers aux activités considérées
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers

S'engage à n'aménager et à n'utiliser le site que pour les besoins de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des textes, lois et règlements en vigueur. Il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou laisser fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice à la Commune de Parignargues ou à des tiers de quelque manière que ce soit. La Commune de Parignargues pourra faire immédiatement cesser toute activité contrevenant aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DE JOUISSANCE : Le preneur a visité les lieux avant la signature des présentes, il déclare parfaitement les connaître et renonce à se prévaloir auprès du propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Le preneur s'engage à prendre soin et à jouir paisiblement les locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

Assure seul la garde et demeure responsable du site intérieur et extérieur, ainsi que les biens, personnes dont il admet ou autorise la présence; assure seul le gardiennage et le contrôle d'accès, et pour ce faire, prend toutes mesures et met en oeuvre tous moyens et effectifs qu'il juge nécessaire.

S'engage à informer immédiatement la Commune de Parignargues de toute détérioration, ainsi que de toute mesure utile afin que cette dernière puisse effectuer aux frais de l'utilisateur et sans délai tous travaux.

Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence. Seule la Commune de Parignargues pourra choisir les entreprises chargées de la remise en état des locaux. L'utilisateur ne pourra de lui-même entreprendre ces travaux de remise en état ou mandater quelqu'un de sa propre initiative pour les réaliser à sa place que dans le cadre d'un accord écrit de la Commune de Parignargues.

S'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des handicapés.

S'engage à ce que le stationnement s'effectue sur le parking aménagé à cet effet sans entraver la circulation, ni les accès aux autres équipements, ni les accès aux issues de secours. La Commune de Parignargues décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords de l'équipement, de même pour les dégâts causés par les intempéries.

A veiller à la tranquillité du voisinage, particulièrement après 22 heures.

S'engage à laisser libre accès au site à tout représentant de la Commune de Parignargues ou personne mandatée par cette dernière ou par toutes autorités administratives ou judiciaires et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission, étant ici précisé que, sans préjudice des dispositions figurant sur les plans, les accès ne devront en aucun cas être, de l'intérieur ou de



l'extérieur, obstrués ou condamnés par quelque système que ce soit.

TRANSFORMATIONS OU AMÉLIORATIONS DES BIENS : Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le preneur sans l'accord express écrit du propriétaire.

Tous travaux ou aménagements ou amélioration autorisés par le preneur seront à sa charge exclusive.

DÉGRADATIONS / DOMMAGES AUX BIENS : Le preneur s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constatera dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice qui résulterait pour lui de la prolongation du dommage, au-delà de la date où il l'a constaté et il serait responsable envers le propriétaire de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

USAGE DES BIENS : Les usagers des locaux sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux
- fermer les portes, les fenêtres
- arrêter l'éclairage et la climatisation après utilisation
- ne pas fumer dans les locaux
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables
- Respecter l'environnement et le voisinage, considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, et nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Au delà de 2 heures du matin, une indemnité au prorata du dépassement réalisé, et des plaintes du voisinage, sera établie par l'organisateur, et déduite de la caution.

FIN DE LA JOUISSANCE : Le preneur s'engage au terme de la présente location à remettre à ses frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation.

En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais du preneur.



S'engage à ce que, à la date prévue de sortie des lieux, l'équipement soit remis à la Commune de Parignargues en son état initial. Pour cela il s'engage à effectuer les actions ci dessous :

- nettoyage du matériel présent
- rangement du matériel présent
- nettoyage des sols
- nettoyage des espaces extérieurs tout autour aux abords de l'équipement
- mettre les sacs poubelles dans les containers
- avant de fermer la salle à clé: vérifier que chaque ouverture (portes et fenêtres) soit fermée en sécurité, et éteindre le chauffage et l'éclairage

En cas de nettoyage non ou partiellement effectué, celui-ci sera effectué sur demande de la Commune de Parignargues par une société privée. La prestation sera facturée à l'utilisateur.

CLÉ ET FERMETURE : Le propriétaire octroiera les clefs à **NOM DU REPRÉSENTANT** pour son activité durant la période de la convention.

NOM DU REPRÉSENTANT ne pourra les conserver une fois la convention arrivée à terme et sera responsable des clefs qui leur seront confiées.

Il est interdit à **NOM DU REPRÉSENTANT** de reproduire ces clefs.

Une seule personne doit être détentrice de ces clefs et en sera responsable durant toute la durée de la convention.

Cette personne devra se faire connaître à la mairie de Parignargues.

En cas de perte, **NOM DU REPRÉSENTANT** devra prendre en charge les frais engendrés par cet incident.

FRAIS ET TAXES : Le preneur s'engage à régler tous les frais et taxes liés à son occupation.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION SUR LE TABAC ET L'ALCOOL

Article 7-1. Interdiction de fumer:

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment, pour ce qui concerne le tabagisme. Il devra mettre tous les moyens en oeuvre pour faire respecter cette interdiction pendant la manifestation qu'il organise, notamment en diffusant un message sonore rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux clos et couverts accueillant du public, et en rappelant aux participants cette interdiction.

Article 7-2. Loi sur l'alcool :

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans et à toutes personnes présentant des signes d'ébriété, ainsi que de servir des boissons de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupes* à des mineurs de plus de 16 ans.

S'il souhaite ouvrir une buvette, l'utilisateur devra en faire la demande conformément à la réglementation en vigueur (article L3334-2 du Code de la Santé Publique notamment: autorisation d'ouverture temporaire de buvette).



* Rappel des groupes de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes:

1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5° Toute les autres boissons alcooliques.

Le non respect par l'utilisateur des articles 7.1 et/ou 7.2, entraînera l'annulation immédiate de la présente convention sans indemnité et sans que l'utilisateur ne puisse exercer le moindre recours contre la Commune de Parignargues.

Par ailleurs la Commune de Parignargues cessera définitivement toute mise à disposition de ses équipements à l'utilisateur.

Ces dispositions viennent en complément des éventuelles condamnations prévues par la loi et liées aux infractions commises.

ARTICLE 8 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, le preneur devra présenter toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à la location.

Le propriétaire assure la totalité du bâtiment contre les risques d'incendie premier feu, vol (vandalisme), dégât des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Le preneur est responsable des dommages causés aux biens mis à la location.

Préalablement à la jouissance des biens, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur devront être remises au propriétaire. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mis en cause.



En cas de perte, vol ou de dégradation des biens, la Commune de Parignargues se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues sur les biens mis à la location lors de l'occupation.

Il informera immédiatement le propriétaire de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à la location.

Il ne sera en aucun cas responsable des vols, dommages matériels ou corporels, détériorations qui se produiraient dans les locaux équipés et sites mis à la location.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention de plein droit et sans délai.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Article 9-1. Annulation:

Si la location est annulée par la Commune de Parignargues, aucun paiement ne sera demandé par la Commune de Parignargues.

Si la location est annulée par l'utilisateur, en dehors des cas de forces majeure, celui-ci sera redevable à la Commune de Parignargues de:

- 100 % du montant TTC de la location si le désistement intervient dans un délai inférieur ou égal à 30 jours avant la manifestation.
- 50 % du montant TTC de la location si le désistement intervient dans un délai compris entre 60 jours et 31 jours avant la manifestation.

Dans le cas où l'annulation intervient dans un délai supérieur à 60 jours la réservation ne sera pas facturée.

Article 9-2. Accord ou refus de location:

Il convient de préciser que la Commune de Parignargues se réserve le droit d'analyser toutes les demandes de location exprimées sur ledit équipement et jugera de l'opportunité ou pas d'apporter une suite favorable à la location, notamment du fait des disponibilités, de la maintenance des équipements, etc ...

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à la location est interdite.



De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 11 - CONCILIATIONS - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Fait en 2 exemplaires dont 1 pour la Commune de Parignargues et 1 pour l'utilisateur.

Fait à Parignargues le

Pour l'utilisateur

Pour la Commune de Parignargues,

Monsieur Le Maire Ivan Couderc, ou
son représentant